

Intervention du Caucus mondial des peuples autochtones
21^e session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones
(UNPFII)

Constats

- *Considérant que* la Décennie internationale des langues autochtones tient pour entendu que les langues autochtones sont en voie d'extinction et que des mesures doivent être prises pour garantir la survie culturelle des communautés autochtones.
- *Considérant que* le non-respect des droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres compromet leur capacité à protéger leur environnement contre les préjudices causés par les projets de grande envergure, ce qui a des répercussions négatives sur les peuples autochtones et sur leurs terres, leur eau, leur air et leurs ressources naturelles.
- *Considérant que* la doctrine de la découverte a été utilisée pour justifier la destruction de l'environnement et l'appropriation des terres autochtones, en associant extraction et exploitation.
- *Considérant qu'*un aspect fondamental du développement durable des communautés autochtones a trait au respect des droits des peuples autochtones, en particulier les droits à l'autodétermination, aux terres, aux territoires et aux ressources, et au consentement préalable, libre et éclairé, comme le prévoient la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (Convention 169) de l'Organisation internationale du travail (OIT). Les avancées se sont faites lentement ou ont été compromises.

Recommandations

Par conséquent, les représentants du Caucus mondial des peuples autochtones font les recommandations suivantes :

Un Rapporteur spécial et un coprésident doivent superviser la Décennie internationale des langues autochtones afin de lutter contre les linguicides qui se produisent dans le monde. Nous demandons également à l'UNESCO de mettre au point un processus de consultation directement avec les peuples autochtones en ce qui concerne la Décennie internationale des langues autochtones. (E/C.19/2022/5, E/C.19/2022/10)

L'UNESCO doit faire avancer le travail de rapatriement/ramatriement de tous les patrimoines culturels, de toutes les semences et de tous les enregistrements linguistiques. De plus, nous demandons à l'UNESCO de travailler directement avec les peuples autochtones à la préservation et la revitalisation des langues autochtones dans le cadre des initiatives en faveur du développement durable. Nous demandons en outre à l'Instance permanente sur les questions autochtones (UNPFII) et aux organes de l'ONU d'étendre les traductions linguistiques aux langues autochtones afin de favoriser la participation pleine et entière des peuples autochtones. II

est nécessaire de disposer de ressources permettant de contribuer à la préservation, à la protection et à la survie des langues autochtones. (Articles 11 à 14 de l'UNDRIP).

L'UNPFII encourage les États membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention 169 de 1989 ou à y adhérer. (Rapport de la 18^e session, point 133)

L'UNDRIP doit être élevée au rang de convention afin de garantir les droits inhérents des peuples autochtones, y compris le droit au consentement préalable, libre et éclairé.

(A/HRC/EMRIP/2019/3/REV.1 ; A/HRC/39/62)

Rappelant la recommandation de l'Instance permanente d'élaborer un guide à l'intention des États membres afin qu'ils s'acquittent de leur obligation internationale de consulter les peuples autochtones et d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément aux normes établies dans l'UNDRIP, et se félicitant de l'invitation faite par l'UNPFII au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et au Rapporteur spécial de collaborer à cette initiative. (UNPFII, rapport de la 15^e session , point 30)

Rappelant le point 41 du rapport de la 12^e session de l'UNPFII, qui affirme que les États membres doivent mettre en place un mécanisme de surveillance pour lutter contre la violence à l'égard des peuples autochtones, notamment les assassinats, les tentatives d'assassinat, les viols et les autres formes d'intimidation et de persécution. Se félicitant de la recommandation de l'UNPFII selon laquelle ce mécanisme doit aborder la question des disparitions et des assassinats de femmes autochtones, en leur assurant une protection complète. Demander au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones de se pencher sur le problème des autochtones qui disparaissent, sont assassinés et persécutés pour avoir dénoncé les États membres.

Nous appelons les Nations Unies et les États membres à rejeter et révoquer la doctrine de la découverte en ce douzième anniversaire de l'étude préliminaire. (E/C.19/2010/13)

Nous réitérons l'appel à la réalisation d'une étude sur les droits de chasse et de pêche en rivière et demandons qu'elle soit présentée à l'UNPFII lors de sa vingt-deuxième session. (Rapport de la 16^e session, point 105)

Nous appelons à un dialogue thématique sur les conséquences néfastes des activités des industries pétrolières et extractives, des technologies de l'énergie dite verte et de la propagande des multinationales.

Les peuples autochtones étant particulièrement vulnérables au travail forcé et à la traite des êtres humains ainsi qu'à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, nous saluons la recommandation de l'Instance permanente invitant tous les États à adopter des plans d'action soucieux des différences entre les sexes et des mécanismes d'autoévaluation indépendants qui tiennent particulièrement compte des peuples autochtones dans l'optique de protéger les victimes, de poursuivre les auteurs et de prévenir la traite des êtres humains et les exploitations graves de toutes sortes qui y sont liées, en conformité avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes,

en particulier des femmes et des enfants, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et la Convention relative aux droits de l'enfant. (Rapport de la 11^e session, point 27)

Nous demandons à l'UNPFII de donner suite à la recommandation énoncée à la seizième session « [...] que les sociétés nationales et transnationales souscrivent aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies en vue de protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme autochtones ». (Rapport de la 16^e session, point 77)